

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 289

présenté par

M. Di Filippo, M. Jean-Claude Bouchet et M. Cordier

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article limite la défense des amendements identiques présentés par des députés d'un même groupe à un seul député de ce groupe désigné par son président ou son délégué.

Pourtant, les députés portant des amendements identiques ne les présentent pas toujours pour les mêmes motifs, et n'ont pas toujours tous les mêmes arguments à défendre. Il est indispensable, pour avoir une vision plus large des sujets et pour que les débats soient plus riches, que chaque député puisse défendre ses amendements. Chacun d'entre eux est légitime à le faire, ce n'est pas à un Groupe politique de décider de faire intervenir l'un d'entre eux plutôt qu'un autre.